



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 203-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.468

Déposée le : 01.09.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Martin (Gerolfingen-Täuffelen, UDF) (porte-parole)
Schlup (Schüpfen, UDC)
Schori (Wiler bei Seedorf, UDC)

Cosignataires : 5

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 04.09.2025

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Réaliser les espaces réservés aux eaux au niveau approprié

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'accorder une plus grande priorité aux surfaces d'assolement conformément à l'article 104a de la Constitution fédérale (Cst.) et de diminuer l'emprise des espaces réservés aux eaux sur les surfaces indispensables à la sécurité alimentaire ;
2. de promouvoir l'autonomie communale dans le domaine des plans relatifs à l'espace réservé aux eaux ;
3. d'améliorer la coordination entre les offices et les Directions compétentes lors de projets de régénération des eaux ;
4. d'utiliser au maximum la marge de manœuvre disponible pour la détermination des espaces réservés aux eaux dans les zones à bâtir.

Développement :

Les surfaces d'assolement, précieuses pour la sécurité alimentaire, sont une ressource rare. Si une ou un expert réalisait une évaluation de l'ensemble des surfaces d'assolement encore disponibles et non bloquées par des espaces réservés aux eaux, le canton de Berne ne pourrait probablement pas garantir la surface minimale imposée par la loi.

Or, des exceptions sont possibles lors de la détermination ou de la délimitation des espaces réservés aux eaux. Toutefois, les communes ne sont souvent pas conscientes de leurs compétences et des options qu'elles ont pour définir de telles exceptions dans un règlement communal. Bien souvent, elles chargent des bureaux d'ingénierie de planifier les espaces réservés aux

eaux et de soumettre les plans à l'OACOT. La présente intervention vise à ce que les intérêts des habitantes et des habitants, des citoyennes et des citoyens, des communes et de l'agriculture productrice soient pris en compte de manière raisonnable. La pratique des bureaux mandats par les communes s'aligne de manière de plus en plus unilatérale sur les objectifs des offices et des Directions.

Il faut éviter que la pesée des intérêts relative à un espace réservé aux eaux accorde moins de poids à l'autonomie communale, et surtout éviter aussi qu'un tel espace affecte une zone à bâtir approuvée, lorsqu'il existe une faible probabilité que la surface d'eau en question ne puisse pas être régénérée raisonnablement. Les exemples dans la commune d'Aarberg, avec des cours d'eau enterrés à une profondeur pouvant atteindre neuf mètres, peuvent servir d'exemple en matière de raison et de réalité.

Lors de projets de régénération sur des cours d'eau, il est fréquent que la coordination des intérêts et la prise en compte des répercussions et de leurs interdépendances soient insuffisantes. À titre d'exemple, l'élargissement d'un cours d'eau à des fins de protection contre les crues porte atteinte aux intérêts défendus par l'Inspectorat de la pêche.

Lors de la définition des espaces réservés aux eaux, il faut cesser d'accorder une importance purement secondaire aux conséquences sur la production d'aliments, sur les terrains privés appartenant aux cours d'eaux et sur les droits liés aux zones à bâtir approuvées.

Motivation de l'urgence : sur l'ensemble du territoire cantonal, des projets de révision de plans d'aménagement local sont en suspens parfois pendant des années en raison de la détermination des espaces réservés aux eaux.

Destinataires

– Grand Conseil